# Normes de gouvernance



### Table des matières

#### ESRS G1 - « Conduite des affaires »

- Q1: Comment la norme ESRS G1 (conduite des affaires) s'articule-t-elle avec ESRS 2 GOV (gouvernance)?
- Q2 : Comment évaluer la matérialité des enjeux liés à l'éthique et la conduite des affaires ?
- Q3: Quelles sont les informations attendues sur la politique en matière de conduite des affaires (G1-1)?
- Q4: Quelles sont les informations demandées en matière de gestion de la relation avec les fournisseurs et de délais de paiement (G1-2 et G1-6) ?
- Q5: Quelles sont les informations à publier sur le système de prévention et de détection de la corruption et des pots-de-vin (G1-3)?
- Q6: Quels sont les indicateurs à publier sur les cas de corruption et de pots-de-vin (G1-4)?
- Q7: Comment les exigences liées à la corruption dans le code pénal et la loi Sapin II peuvent-elles être intégrées dans les informations à publier selon ESRS G1?
- Q8 : Quels sont les informations et les indicateurs exigés en matière d'influence politique et d'activités de lobbying (G1-5) ?

#### ESRS G1 – « Conduite des affaires »

Q1: Comment la norme ESRS G1 (conduite des affaires) s'articule-t-elle avec ESRS 2 GOV (gouvernance) ?

Pour éviter les redondances, la **gouvernance** est centralisée dans ESRS 2, permettant aux entreprises de traiter les aspects liés à la gouvernance de manière transversale, tandis que ESRS G1 se focalise spécifiquement sur les **enjeux liés à l'éthique et la conduite des affaires**.

L'éthique et la conduite des affaires couvrent les sous-enjeux suivants :

- l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal,
- la gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises, et
- les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying.

Les exigences générales de ESRS 2 relatives à la gouvernance (GOV) sont détaillées dans les questions Q1 et Q2 de la fiche sur ESRS 2. Toutefois, ESRS G1 demande au titre de ESRS 2 GOV-1 des informations supplémentaires sur le rôle et l'expertise des organes de gouvernance en matière de conduite des affaires.

Q2 : Comment évaluer la matérialité des enjeux liés à l'éthique et la conduite des affaires ?

En complément des critères généraux définis dans ESRS 1 pour la réalisation d'une analyse de double matérialité (cf. voir Q2.5 dans la fiche sur ESRS 1), ESRS G1 exige la publication des critères retenus spécifiques à l'éthique et la conduite des affaires. Cela inclut notamment la localisation géographique, les secteurs d'activité concernés et la nature des transactions effectuées. Par exemple, le volume des passages en douane des produits peut être considéré comme un facteur de risque pour l'exposition à la corruption. D'autres exemples sont développés dans le tableau ci-dessous.

Sous-enjeu	Localisation	Secteur	Transaction
1. Conduite des affaires	Pays classés à risques élevés de corruption selon <i>Transparency</i> <i>International</i>	Activités identifiées comme plus vulnérables à la corruption	Transactions importantes, fréquentes et / ou complexes
2. Relation avec les fournisseurs	Pays avec des économies instables ou infrastructures financières plus vulnérables aux retards de paiement	Activités dépendant de flux de trésorerie constants	Transactions de faible montant mais fréquentes auprès des fournisseurs de taille petite



Sous-enjeu	Localisation	Secteur	Transaction
3. Lobbying	Pays dépourvus de réglementations sur le lobbying	Activités à fort impact environnemental ou social	Montant total dépensé pour les activités de lobbying

Pour cette analyse, l'indice de perception de la corruption de *Transparency International* peut être utilisé. Depuis 1995, cette ONG publie chaque année un <u>indice de perception de la corruption</u> ('IPC'), qui classe les pays selon leur niveau de corruption perçu. L'indice est élaboré à partir d'enquêtes menées auprès de dirigeants économiques, d'analystes de risques et d'universitaires, résidant dans ces pays ou à l'étranger. A titre d'illustration, l'indice de 2022 couvre 180 pays et territoires, plaçant la France au 22e rang avec un indice de 71 %.

## Q3 : Quelles sont les informations attendues sur la politique en matière de conduite des affaires (G1-1) ?

En complément des informations requises par les exigences minimales de publication sur les politiques (cf. voir Q7 dans la fiche sur ESRS 2), les informations attendues sur la politique en matière de conduite des affaires<sup>50</sup> comprennent :

- l'explication de la manière dont l'entreprise développe, promeut et évalue sa culture d'entreprise en matière de conduite des affaires,
- la description de l'approche de l'entreprise pour identifier, reporter et analyser les situations potentielles de non-conformité légale ou de violation du code de conduite interne, y compris la prise en compte des alertes des parties prenantes internes ou externes,
- l'existence de politiques relatives à la lutte contre la corruption ou le versement des pots-de-vin<sup>51</sup> (y compris la conformité à la convention des Nations unies contre la corruption), et de politiques de protection des lanceurs d'alerte (incluant les canaux d'alerte, les formations sur le sujet, les mesures de protection contre les représailles), ou en l'absence de telles politiques, l'entreprise le signale et précise si elle prévoit d'en développer et à quelle échéance,
- les procédures d'investigation des incidents, notamment en matière de corruption ou de versement de pots-de-vin,
- la formation à la conduite des affaires,
- les fonctions exposées aux risques de corruption et de versement de pots-de-vin,
- le cas échéant, les politiques mises en place en lien avec le respect du bien-être animal.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> L'Agence Française Anticorruption ('AFA') a développé des <u>recommandations</u>, afin d'aider les entreprises à prévenir et détecter les faits de corruption. Un <u>guide pratique</u> à destination des PME et petites ETI est également disponible.



Autorité des Normes Comptables

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> L'entreprise peut considérer les éléments suivants lorsqu'elle publie sa politique en matière de conduite des affaires : (i) les aspects de la culture d'entreprise qui sont discutés au sein des organes de gouvernance, la fréquence de ces discussions, et la manière dont ils sont communiqués, (ii) les principaux thèmes qui sont promus dans le cadre de la culture d'entreprise, et (iii) les incitations et outils mis à disposition des employés pour favoriser la culture d'entreprise.

Concernant la politique de protection des lanceurs d'alerte, les entreprises bénéficient d'une souplesse dans leur publication lorsqu'elles sont assujetties aux obligations légales découlant du droit national transposant la Directive (UE) 2019/1937 ou à des obligations équivalentes concernant la protection des lanceurs d'alerte. Dans ces circonstances, elles sont autorisées à préciser qu'elles respectent ces obligations légales. En France, il convient de se référer à la loi Sapin II et à la loi Waserman, qui garantissent la protection de l'identité des lanceurs d'alerte et interdisent les représailles.

Dans le cas où les systèmes d'alerte internes et externes concernant la conduite des affaires et le respect des droits humains sont regroupés, ils peuvent être décrits une seule fois, avec un renvoi.

Q4: Quelles sont les informations demandées en matière de gestion de la relation avec les fournisseurs et de délais de paiement (G1-2 et G1-6)

Les informations attendues sur la gestion de la relation avec les fournisseurs<sup>52</sup> portent sur :

la description de la politique relative aux délais de paiement standards, y compris les conditions de paiement standard en nombre de jours par catégorie de fournisseurs, notamment vis-à-vis des PME (G1-2), ainsi que trois indicateurs (G1-6), incluant (i) le délai de paiement moyen en nombre de jours à partir de la date à laquelle le délai de paiement contractuel ou statutaire commence à courir, (ii) le pourcentage de factures payées dans le respect des délais standards, et (iii) le nombre de procédures judiciaires en cours pour retard de paiement,

Un exemple de description de la politique sur les délais de paiement standards est présenté en AR 17 : « ABC applique comme délai de paiement contractuel standard un paiement à la réception de la facture pour les grossistes qui comptent, en valeur, pour environ 80 % de ses factures annuelles. Elle paie 30 jours après la réception de la facture pour les services reçus, qui représentent environ 5 % de ses factures annuelles. Les autres factures sont payées 60 jours après leur réception, à l'exception de celles du pays X qui, conformément aux normes du marché, sont payées 90 jours après leur réception. »

Les formules de calcul des indicateurs sur le délai de paiement ne sont pas précisées dans ESRS G1, mais il est possible de s'appuyer sur les formules indicatives suivantes :

- Délai de paiement moyen en nombre de jours à partir de la date de paiement due sur la facture (possibilité d'extrapoler à partir d'un échantillon représentatif en le précisant)
  - > Formule basée sur le nombre de factures :

 $\sum n(i) = 1$  (Date de paiement effective a — Date de début de délai b)

Nombre total de factures payées considérées

Date de paiement effective a = date à laquelle la facture (i) est effectivement payée

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> L'exigence s'applique à l'ensemble des fournisseurs et ne se limite pas aux PME. Cependant, lors de la présentation des informations par catégorie de fournisseurs, il est pertinent de mettre en évidence les PME. De plus, une ventilation sectorielle peut être ajoutée.



-

Date de début de délai b = date à partir de laquelle le délai de paiement contractuel ou statutaire pour la facture (i) commence à courir

> Formule basée sur la valeur des factures :

 $\frac{\sum n(i) = 1 \text{ (Valeur de la facture (i) x Différence en jours)}}{\text{Valeur totale des facture payées considérées}}$ 

Différence en jours = date de paiement effective a - date de début de délai b

2. Pourcentage de factures payées dans le respect des délais standards

 $\frac{\text{Nombre total de factures payées}}{\text{Nombre de factures payées dans les délais standards}}*100$ 

Il est souhaitable de calculer cet indicateur comme indiqué ci-dessus et à défaut de publier le pourcentage des paiements auxquels sont appliqués les délais standards.

3. Nombre de procédures judiciaires en cours de retard de paiement

Les procédures judiciaires se réfèrent aux procédures gérées par les organes juridictionnels (y compris leurs représentants), tels que définis dans le droit national. En France, les organes juridictionnels regroupent les juridictions civiles, commerciales, sociales (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, etc.) et les juridictions pénales.

- l'approche de l'entreprise en matière de gestion des relations avec les fournisseurs<sup>53</sup>, y compris par exemple les pratiques pour prévenir les ruptures d'approvisionnement, la formation aux achats responsables, les approvisionnements locaux, et la prise en compte des fournisseurs vulnérables, c'est-à-dire ceux exposés à des risques ESG matériels<sup>54</sup>.
- l'application de critères environnementaux et sociaux dans la sélection des fournisseurs.

Q5 : Quelles sont les informations à publier sur le système de prévention et de détection de la corruption et des pots-de-vin (G1-3) ?

Les informations attendues sur le système de prévention et de détection des fraudes et de la corruption couvrent :

- l'existence et la description des procédures mises en place pour empêcher, détecter et traiter les cas de corruption et de pots-de-vin, y compris l'indépendance des enquêteurs vis-à-vis de la chaîne de gestion et la procédure de communication des résultats aux organes de gouvernance,
- la diffusion de ces procédures, ainsi que les formations y afférant, incluant leur

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Les fournisseurs vulnérables peuvent être classés d'après les critères des lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable.



\_

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> La Direction des Achats de l'État a élaboré une <u>politique d'achat responsable pour l'Etat et ses établissements publics</u>, ainsi que les guides suivants pour la commande publique : <u>fin de l'achat de plastique à usage unique</u>, <u>zéro déforestation importée</u>, <u>achats numériques responsables</u>, <u>la lutte contre la corruption</u>, <u>le respect des droits humains</u>, <u>l'insertion de publics éloignés de l'emploi</u>. Bien que destinés aux achats publics, ces documents peuvent également servir de références utiles pour les entreprises.

contenu, la part des fonctions à risque<sup>55</sup> couvertes par ces formations, et les membres de la gouvernance formés.

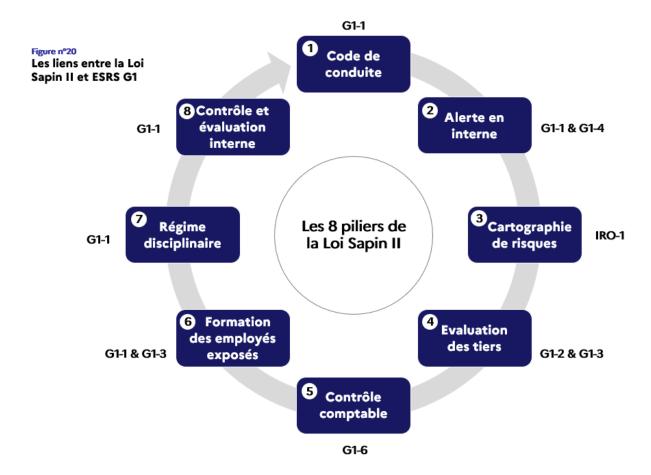
Q6: Quels sont les indicateurs à publier sur les cas de corruption et de pots-de-vin (G1-4)?

L'entreprise doit publier les indicateurs suivants concernant les cas de corruption et de pots-de-vin :

- le **nombre de condamnations** et le **montant des amendes** pour violation de la législation anti-corruption et pots-de-vin,
- les **actions prises** pour remédier au non-respect des procédures en matière de lutte contre la corruption et le versement des pots-de-vin.

Au-delà des condamnations, l'entreprise peut également indiquer le **nombre** et la **nature** des cas avérés<sup>56</sup> de corruption et de pots-de-vin survenus durant l'exercice.

Q7: Comment les exigences liées à la corruption dans le code pénal et la loi Sapin II peuvent-elles être intégrées dans les informations à publier selon ESRS G1?



<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Les fonctions à risques peuvent concerner celles exposées aux risques de corruption (e.g., achats, gestion commerciale, ressources humaines, décideurs), travaillant dans des pays à risques, ou en liaison avec des administrations et gouvernements.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Les cas avérés ne comprennent pas les incidents de corruption qui font encore l'objet d'une enquête à la fin de la période de reporting, afin d'éviter l'auto incrimination des entreprises concernées.



\_

La notion de « **corruption** » est définie de manière autonome dans les ESRS sans référence au droit national. La définition des ESRS est plus large et englobe davantage d'éléments que la définition stricte de la corruption en droit français. Elle inclut des pratiques telles que les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Les éléments qualifiés de corruption selon les ESRS diffèrent donc de ceux définis en droit français<sup>57</sup>.

La loi Sapin II du 9 décembre 2016<sup>58</sup> établit des obligations pertinentes pour le reporting de certaines exigences de ESRS G1. L'entreprise peut insérer des références vers d'autres sections du rapport de gestion contenant des informations associées.

Q8 : Quels sont les informations et les indicateurs exigés en matière d'influence politique et d'activités de lobbying (G1-5) ?

Les informations attendues en matière d'influence politique et d'activités de lobbying<sup>59</sup> sont les suivantes :

- concernant les contributions politiques apportées directement et indirectement par l'entreprise, leur valeur monétaire (financière et en nature), agrégée par pays (ou zone géographique au besoin) et par type de bénéficiaire,
- concernant les activités de lobbying, un résumé des thèmes et des positions défendus par l'entreprise en lien avec ses impacts, risques et opportunités,
- la ou les personnes au sein de la gouvernance responsable(s) de la surveillance de ces activités et les éventuels conflits d'intérêt au sein de la gouvernance, notamment les nominations de personnes ayant occupé une position comparable (e.g., niveau de responsabilité, périmètre d'activités) dans une administration publique dans les deux années précédentes.
- le cas échéant, le **nom du registre de transparence** dans lequel l'entreprise est enregistrée et son numéro d'identification dans le registre, comme le <u>régime</u> de transparence de l'UE et le <u>répertoire</u> de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ('HATVP')<sup>60</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Le <u>site</u> de la HATVP clarifie, dans le cadre français, la définition du lobbying et des représentants d'intérêt, les obligations auxquels sont soumis les représentants d'intérêt, et le rôle du répertoire des représentants d'intérêts et de la HATVP.



Autorité des Normes Comptables

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> La corruption, définie par les articles 432-11, 433-1, 434-9, 435-1, 435-3, 435-7, 435-9, et 445-1 et suivants du Code pénal, consiste, directement ou indirectement, à offrir, promettre de donner ou autoriser des dons ou présents à une personne (agent public ou personne privée) à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'accomplissement d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> La loi Sapin II s'applique aux grandes entreprises employant au moins 500 salariés et générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions d'euros.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> La loi française relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 impose aux représentants d'intérêts de s'inscrire dans le répertoire accessible sur le site de la HATVP. Ils doivent fournir des données sur l'identité de leur organisation et sur les sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts. Ils sont également tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité portant sur les actions de représentation d'intérêts qui ont été menées au cours de l'année précédente et les moyens consacrés à la représentation d'intérêts.